WORLD SERVICE AUTHORITY®

Founded in 1954 to implement universal human rights

WORLD OFFICE
5 Thomas Circle, NW, Washington, DC 20005
Tel: (202) 638-2662 Fax: (202) 638-0638

E-mail: info@worldservice.org
Internet: http://www.worldservice.org

ADMINISTRATION
David Gallup, President

WORLD CITIZEN GOVERNMENT
Garry Davis
Founder / World Coordinator

Tribunal de Grande Instance de Nkongsamba
Nkongsamba, CAMEROUN

La World Service Authority au nom de
Alain Noël Njiokem NKWATCHOU

Washington D.C.
4 mai 2015

À Qui de Droit,

La World Service Authority (WSA) porte respectueusement à votre attention la violation des droits de l'homme de Monsieur Alain Noël Njiokem NKWATCHOU, né le 25 décembre 1975. Le 24 avril Monsieur Nkwatchou a été arrêté par la police du Commissariat Central de Nkongsamba au motif qu'il est porteur de « carte d'identité citoyenne du monde déclarée fausse ». Par la suite, le soir du 29 avril, 2015, M. Nkwatchou a été emmené en prison de Nkongsamba.

Nous dénonçons la détention arbitraire de ce dernier. Monsieur NKWATCHOU, tant que représentatif autorisé de la WSA, ne fait que dissimuler des informations par rapport au Passeport Mondial. Tous les documents WSA sont délivrés par le bureau à Washington D.C. et non pas par nos représentatifs. En outre, chaque demandeur de documents de la WSA signe une « Attestation de Compréhension », dont le texte figure ci-dessous.

« Le demandeur comprend que la World Service Authority n'assume aucune responsabilité quant à la position d'un gouvernement concernant l'acceptation du passeport de la WSA ou de toute autre pièce d'identité émise par la même Autorité. Le demandeur est exclusivement responsable de l'usage du passeport et des documents accompagnants, qui sont la propriété du détenteur. Le demandeur jure sur l'honneur que les renseignements fournis ci-dessus sont vrais est exacts […]. » Les signatures des trois poursuivants accompagnent cette lettre.

La World Service Authority, fondée en 1954, est une organisation à but non lucratif dont la mission est de promouvoir le respect des droits de l'homme. La World Service Authority émet également des pièces d'identité ainsi que des documents de voyage aux personnes souhaitant revendiquer leur droit à la libre circulation, consacré notamment dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée en 1948 par l'Assemblée Générale des Nations-Unies.

Conçu à l'origine comme un document d'identification neutre et global, comparable aux passeports Nansen ainsi qu'aux documents délivrés par l'Organisme International des Réfugiés (OIR), le Passeport Mondial est non seulement délivré aux apatrides, aux réfugiés, aux victimes de discrimination politique et sociale, mais également au grand public, comme l'exige l'Article 13 (1) et (2) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Le Passeport Mondial est reconnu de jure (officiellement) par 6 pays (le Burkina Faso, la Mauritanie, la Tanzanie, l'Équateur, le Togo et la Zambie), et a été accepté de facto (au cas par cas) par plus de 160 pays (voir ci-joint les photocopies de visas camerounais dans des passeports WSA). La reconnaissance de jure

World Service Authority and the human-embracing-the-globe logo are service marks or registered service marks of the World Service Authority (WSA) throughout the world.

Printed on Recycled Paper

et de facto du passeport WSA est fondée sur le droit coutumier, consacré source de droit international dans le Statut de la Cour Internationale de Justice (Article 38), ainsi que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, la Convention internationale sur les droits civils et politiques, et d'autres accords régionaux et multilatéraux affirmant le droit à la libre circulation. Enfin, le droit à la libre circulation est inscrit dans une centaine de constitutions nationales.

Nous vous prions de respecter les droits fondamentaux de Monsieur Alain Noël Njiokem NKWATCHOU, tels que décrits et approuvés par les organismes internationaux et documents susmentionnés, en le permettant de rentrer, de plein droit et sans compensation financière, en possession de son passeport, qui est sa propriété personnelle.

Le non-respect des droits fondamentaux de détenteurs de passeports mondiaux constitue une violation des obligations internationales du Cameroun, aussi bien au titre des traités multilatéraux dont il est partie, qu'au regard du droit international coutumier. Le Cameroun étant membre des Nations-Unies, ses représentants sont en effet tenus de « promouvoir le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (Articles 55 et 56 de la Charte des Nations-Unies).

Vous trouverez ci-dessous un addendum récapitulatif des différents textes de loi faisant état de l'obligation qui incombe aux autorités diplomatiques et gouvernementales de reconnaître le passeport WSA comme document légal.

Nous sommes confiants qu'en tant que représentant d'un Etat qui est soucieux de respecter ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, vous vous assurerez du respect des droits fondamentaux de Monsieur Alain Noël Njiokem Nkwatchou et vous le libérerez immédiatement de cette détention arbitraire.

En vous remerciant de votre aimable coopération, veuillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

POUR LA WORLD SERVICE AUTHORITY,

WORLD SERVICE AUTHORITY WORLD OFFICE WASHINGTON, D.C.

David Gallup
Président et Avocat Principal

Pièces jointes: Addendum
Photocopies de visas camerounais dans des passeports mondiaux
Photocopies des Attestation signés par trois poursuivants :
DENIS MBEUMUAH EFUETLANCHA, LIONEL TULU MBAKE,
NANJI EYAMBE GERA

CC: S.E. Michel Tommo Monthé, Représentant Permanent du Cameroun auprès des Nations-Unies
S.E. Joseph B. C. Foe Antagana, Ambassadeur du Cameroun aux Etats Unis, Washington D.C.
M. Pierre Moukoko Mbonjo, Ministre des Relations Extérieures du Cameroun
M. Alain Noël Njiokem NKWATCHOU, détenu

ADDENDUM

Partie 1 : L'Obligation de Reconnaitre le Passeport WSA

L'obligation qui incombe au Cameroun de reconnaître la validité et la légalité du passeport de la World Service Authority est fondée sur le fait que le Cameroun a ratifié les Déclarations et Traités cités ci-dessous. La liste suivante n'est pas exhaustive. Les textes cités ci-dessous ne sont donc pas les seules sources légales permettant de reconnaître Passeport Mondial.

Charte des Nations Unies
(Signée à San Francisco le 26 Juin 1945 par les Etats Membres des Nations Unies)

- **L'article 55 (3)** dispose que : « En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront (...) le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. »
- **L'article 56** dispose que : « Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation. »

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
(Adoptée à Paris par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 Décembre 1948)

- **L'Article 2 (1)** dispose que : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »
- **L'Article 2 (2)** dispose que : « De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté. »
- **L'Article 6** dispose que : « Chacun a le droit a la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. »
- **L'Article 13 (1)** dispose que : « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. »
- **L'Article 13 (2)** de dispose : « Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. »

Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques
(Ratifié par le Cameroun le 27 Juin 1984)

- **L'Article 12 (1)** dispose que : « Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. »
- **L'Article 12 (2)** dispose que : « Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. »
- **L'Article 12 (4)** dispose que : « Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays. »
- **L'Article 16** dispose que : « Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. »

Charte Africaine des Droits de l'Homme
(Ratifiée par le Cameroun le 20 Juin 1989)

- **Le préambule de la Charte Africaine des Droits de l'Homme** dispose que les Etats signataires reconnaissent : que d'une part, « les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme. » Il dispose également que les Etats signataires réaffirment : « leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations Unies. »
- **L'Article 2** dispose que : « Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »
- **L'Article 12 (1)** dispose que : « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. »
- **L'Article 12 (2)** dispose que : « Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. »

Constitution de la République du Cameroun
(Promulguée le 18 Janvier 1996)

- **Le Préambule** dispose que : « Le Peuple camerounais, Proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés; Affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la déclaration universelle des droits de l'homme, la charte des Nations-Unies, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées (...) Tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, sous réserve des prescriptions légales relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics».
- **L'Article 45** dispose que : "Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieur à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre parti».

Partie 2 : L'Obligation de Respecter le Droit de Propriété

La confiscation arbitraire de la pièce d'identité WSA de Monsieur Alain Noël Njiokem Nkwatchou constitue une violation du droit de propriété de son détenteur, consacré dans les textes suivants:

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

- **L'Article 17 (1)** dispose que : « Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit a la propriété. »
- **L'Article 17 (2)** dispose que : « Nul ne peut être arbitrairement prive de sa propriété. »

Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques

- **L'Article 17 (1)** dispose que : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. »
- **L'Article 17 (2)** dispose que : « Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

Charte Africaine des Droits de l'Homme

- **L'Article 14** dispose que : « Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porte atteinte que par nécessite publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées ».

Constitution la République du Cameroun

- **Le Préambule** dispose que : « La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi ».

Partie 3 : L'Obligation de Respecter le Droit à la Protection contre la Détention Arbitraire

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

- **L'Article 9** dispose que : « Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. »
- **L'Article 10** dispose que : « Toute personne a droit, en pleine légalité, a ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »
- **L'article 11(1)** dispose que : « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public ou toutes les garanties nécessaires a sa défense lui auront été assurées. »

Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques

- **L'Article 9(1)** dispose que : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi. »
- **L'Article 9(2)** dispose que : « Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. »
- **L'Article 9(5)** dispose que : « Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation. »

Charte Africaine des Droits de l'Homme

- **L'Article 6** dispose que : « Tout individu a droit a la liberté et a la sécurité de sa personne. Nul ne peut être prive de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi; en particulier nul ne peut être arrête ou détenu arbitrairement ».

Constitution la République du Cameroun

- **Le Préambule** dispose que : « Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi » ; « La liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'Etat » ; « Nul ne peut être inquiété en raisons de ses origines, de ses opinions ou croyance en matière religieuse, philosophique ou politique ».

Code de Procédure Pénale de la République du Cameroun (loi n°2005-007 du 27 juillet 2005)

- **L'Article 119 (1)** dispose que : « Lorsqu'un officier de police judiciaire envisage une mesure de garde à vue à l'encontre du suspect, il avertit expressément celui-ci de la suspicion qui pèse sur lui et l'invite à donner toutes explications qu'il juge utiles. »
- **L'Article 119 (2) a)** dispose que : « Le délai de la garde à vue ne peut excéder quarante-huit (48) heures renouvelable une fois ».
- **L'Article 122 (1) a)** dispose que : « Le suspect doit être immédiatement informé des faits qui lui sont reprochés. Il doit être traité matériellement et moralement avec humanité. »

CONCLUSIONS

Dans l'hypothèse où les autorités camerounaises viendraient à refuser de reconnaître les droits fondamentaux de Monsieur Alain Noël Njiokem NKWATCHOU, ce refus contrevenant aux traités susmentionnés et au droit international coutumier, nous attendons qu'elles fournissent une preuve écrite, basée sur les lois nationales du gouvernement camerounais ou des statuts, que le Cameroun ne reconnaît pas le Passeport Mondial.

Sans référence à une loi spécifique, veuillez noter que quel que soit le gouvernement, ce qui n'est pas interdit pas expressément est autorisé implicitement. Dans cet esprit, World Service Authority demande au gouvernement camerounais de lui fournir une preuve légale que les lois nationales, des lois nationales sur l'immigration, ou la Constitution interdisent la reconnaissance spécifique du Passeport Mondial.

Même dans le cas où les autorités camerounaises et le gouvernement pourrait citer une loi nationale pour soutenir le refus de reconnaître officiellement le Passeport Mondial, ce gouvernement devrait ensuite être capable juridiquement d'expliquer comment ce droit est conforme au devoir du gouvernement de faire respecter les droits humains fondamentaux conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme, et à la Constitution de la République du Cameroun.

La confiscation indéfinie du passeport de Monsieur NKWATCHOU constitue une violation de la souveraineté des autres pays, qui peuvent le reconnaitre.

Enfin, le gouvernement camerounais est obligé à libéré Monsieur NKWATCHOU immédiatement de cette détention arbitraire. Comme démontré ci-dessus et prouvé par les exemples des visas du gouvernement camerounais délivrés aux détenteurs du passeport mondial ci-joints, les allégations de « porte de carte d'identité déclarée fausse » sont sans fondation.

MISE EN DEMEURE

Nous vous invitons à réagir le plus vite possible.
En cas de silence ou d'inaction de votre part suite à cette correspondance dans un délai de :

30 jours
À compter de la réception de ce courrier

Nous nous verrons dans l'obligation d'en référer aux autorités hiérarchiques, i.e.
Son Excellence Paul Biya, Président de la République du Cameroun,
Monsieur Ban Ki-Moon, Secrétaire Général des Nations-Unis, ainsi que devant la
Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la
Cour pénale internationale pour demander la consolidation et le respect des droits de l'homme

Alain Noël Njiokem NKWATCHOU *sera informé de ses droits à demander réparation de son préjudice à l'Etat camerounais, et ce en vertu de l'ensemble des textes susmentionnés ci-dessus.*

ATTESTATION OF UNDERSTANDING AND CERTIFICATION OF INFORMATION: The applicant understands that the World Service Authority accepts no responsibility for the position of any government as regards the acceptance of the WSA passport and/or its other identification documents. The applicant is solely responsible for the use of the passport and accompanying documents, which are the bearer's property. The applicant swears that the information on this form is true and correct. Important: Applicants under 16 years of age must have the Attestation of Understanding signed by a parent or guardian.

Signature and Date

17 Septembre 2014.

CERTIFICATION OF SIGNATURE, OR PHOTOCOPY OF IDENTITY PAPERS, OR PRINT OF RIGHT INDEX FINGER

On this 17 day of SEPTEMBRE 2014, before me came MBE MURAH DENIS ETUETLANGH known to me and known by me to be the person who executed the foregoing application, and he/she thereupon duly acknowledged to me that he/she executed the same.

Certifying Official Signature and Seal:

Applicant's Fingerprint:

Attestation

ATTESTATION OF UNDERSTANDING AND CERTIFICATION OF INFORMATION: The applicant understands that the World Service Authority accepts no responsibility for the position of any government as regards the acceptance of the WSA passport and/or its other identification documents. The applicant is solely responsible for the use of the passport and accompanying documents, which are the bearer's property. The applicant swears that the information on this form is true and correct. Important: Applicants under 16 years of age must have the Attestation of Understanding signed by a parent or guardian.

Signature and Date

CERTIFICATION OF SIGNATURE, OR PHOTOCOPY OF IDENTITY PAPERS, OR PRINT OF RIGHT INDEX FINGER

On this _____ day of _____, 20____, before me came _____, known to me and known by me to be the person who executed the foregoing application, and he/she thereupon duly acknowledged to me that he/she executed the same.

Certifying Official Signature and Seal:

Applicant's Fingerprint:

Alain - Noël NJIOKEM NKWATCHOU
B.P. 363, NKONGSAMBA - CAMEROON
Tél: 76558636 OR 90964917

ATTESTATION OF UNDERSTANDING AND CERTIFICATION OF INFORMATION:
The applicant understands that the World Service Authority accepts no responsibility for the position of any government as regards the acceptance of the WSA passport and/or its other identification documents. The applicant is solely responsible for the use of the passport and accompanying documents, which are the bearer's property. The applicant swears that the information on this form is true and correct. Important: Applicants under 16 years of age must have the Attestation of Understanding signed by a parent or guardian.

Signature and Date

02 OCTOBRE 2014.

CERTIFICATION OF SIGNATURE, OR PHOTOCOPY OF IDENTITY PAPERS, OR PRINT OF RIGHT INDEX FINGER

On this 02 day of OCTOBER 2014 before me came LIONEL THILU MBAKE, known to me and known by me to be the person who executed the foregoing application, and he/she thereupon duly acknowledged to me that he/she executed the same.

Certifying Official Signature and Seal:

Applicant's Fingerprint:

If you require forms or information in other languages, please specify below.

Visas / *Visas* / Visados / Визы /
التاشيرات / 签证 / Vizoj

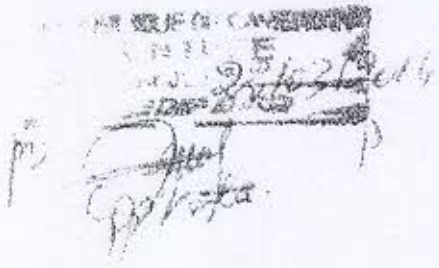

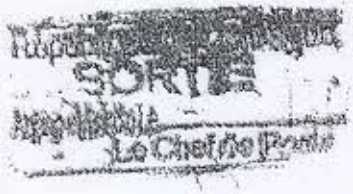

11

Visas / *Visas* / Visados / Визы /
التاشيرات / 签证 / Vizoj

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
AMBASSADE AU GABON

Visa : Impressif N° 00001243
Nom : GBALA MAYUNGA
Prénoms : Luc
Date de délivrance : 04-03-2014
Motif du Séjour : AFFAIRES
Durée du Séjour : 90 JOURS
Date d'expiration : 06-06-2014
Nombre d'entrees et de sorties Une (1)
Droits Perçus 50.000f Quit N° 1397

N'OUVRE DROIT NI A UN EMPLOI NI A DE LONGUES ETUDES AU CAMEROUN

12

Visas / *Visas* / Visados / Визы /
التأشيرات / 签 证 / Vizoj

REPU... ...MEROUN
... A SORTIE
KYE ... 05 AOU 2008

Adamou Boné David
Gardien de la paix 2e grade

POSTE FRONTALIER
05 AOU 2008 81
MEYO KYE

REPU... ...
... A L'ENTREE
KYE ... 26 AOU 08

(P) MEBANDA · E · Sidonie

Visas / Visas / Visados / Визы /
التأشيرات / 签 证 / Vizoj

AMBASSADE DU GABON
SERVICE CONSULAIRE

VISA ORDINAIRE

N'OUVRE DROIT NI A UN
EMPLOI NI A DES LANGUES
ETUDES AU GABON

visa d'... n° 559/07
valable du 05.08.08 au 20.08.08
accordé à ... Adamou
Le 11.08.08 mon ...
Passeport n° 530340
nombre d'entrées unique

Michel MADOUNGOU

8

Affiliations : Diplomatic corps, organizations, firms
Affiliations : Corps diplomatique, organisations, firmes
Afiliaciones : Cuerpo diplomático, organizaciones, empresas
Прикрепление: Дипломатический корпус, организации, фирмы
الهيئات الدبلوماسية والمنظمات والمؤسسات
所屬組織：外交團體、組織、廠商
Filiigoj : Diplomata korpuso, organizoj, firmaoj

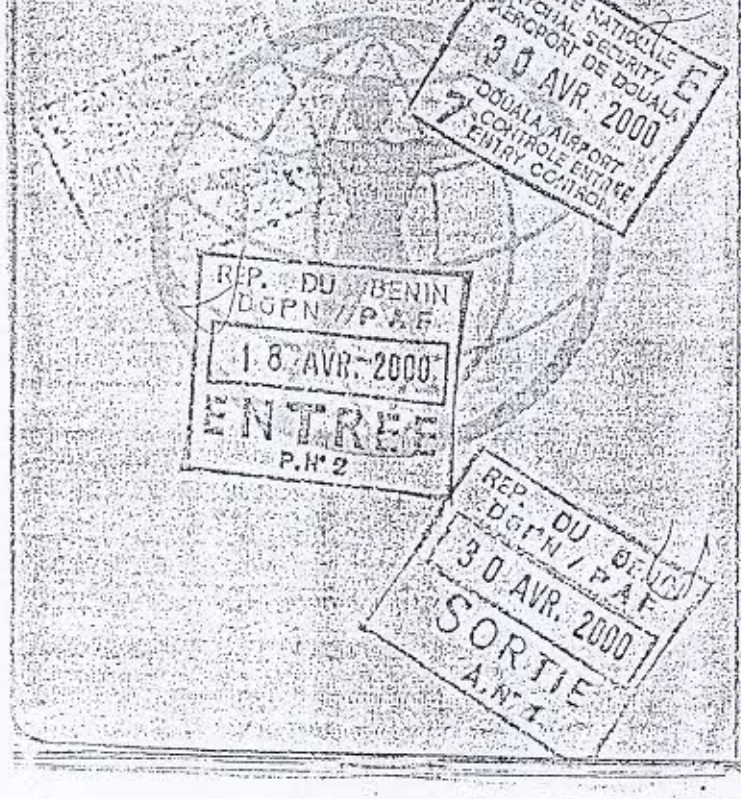

9

Affiliations : Diplomatic corps, organizations, firms
Affiliations : Corps diplomatique, organisations, firmes
Afiliaciones : Cuerpo diplomático, organizaciones, empresas
Прикрепление: Дипломатический корпус, организации, фирмы
الهيئات الدبلوماسية والمنظمات والمؤسسات
所屬組織：外交團體、組織、廠商
Filiigoj : Diplomata korpuso, organizoj, firmaoj

6

Affiliations : Diplomatic corps, organizations, firms
Affiliations : Corps diplomatique, organisations, firmes
Afiliaciones : Cuerpo diplomático, organizaciones, empresas
Прикрепление: Дипломатический корпус, организации, фирмы
الهيئات الدبلوماسية والمنظمات والمؤسسات
所屬組織：外交團體、組織、廠商
Filiigoj : Diplomata korpuso, organizoj, firmaoj

7

Affiliations : Diplomatic corps, organizations, firms
Affiliations : Corps diplomatique, organisations, firmes
Afiliaciones : Cuerpo diplomático, organizaciones, empresas
Прикрепление: Дипломатический корпус, организации, фирмы
الهيئات الدبلوماسية والمنظمات والمؤسسات
所屬組織：外交團體、組織、廠商
Filiigoj : Diplomata korpuso, organizoj, firmaoj

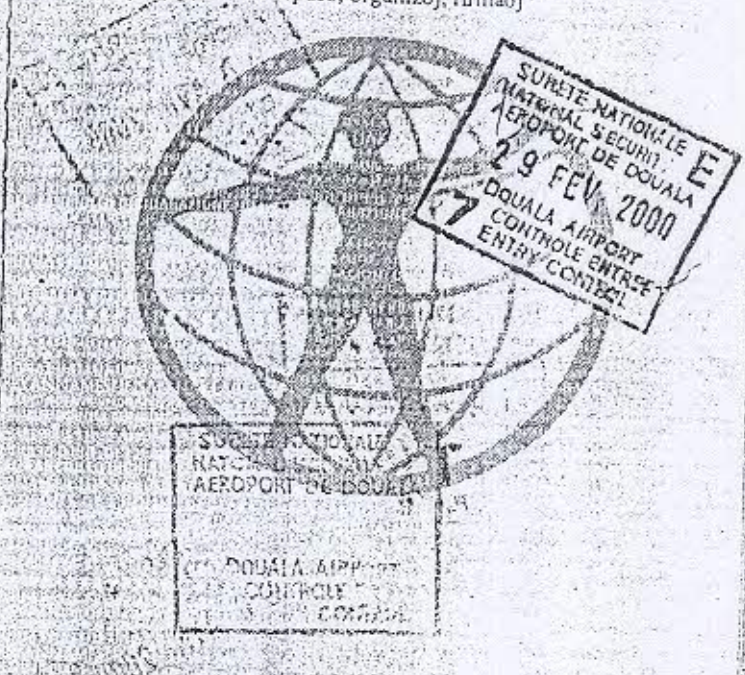

10

Visas / Vizas / Visados / Визы
التأشيرات / Vizo

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON
SURETE NATIONALE
NATIONAL SECURITY

LE 06 SEP 1990

Commissariat à l'Emi-Im BOLOWA
Emi-Im Police Station of BOLOWA
VISA TRANSIT
TRANSIT VISA

P. Le D.G.S.N.
Et P.o. Le Commissaire à l'Emi. Immigration

Tumba Yaga
Officier de Police Principal

BOLOWA
Sûreté Nationale

11

Visas / Vizas / Visados / Визы
التأشيرات

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
VISA DE SORTIE
Kousseri 2-9-99
P. Le Commissaire Spécial

Inspecteur de Police

POSTE POLICE FRONTIERE
N'GUELI - TCHAD
ENTREE LE ....
09-9-99

POSTE POLICE FRONTIERE
N'GUELI - TCHAD
SORTIE LE .. 19/..../99

10

Visas / *Visas* / Vistos buenos / Визы / التأشيرات
** / Vizoj

Republique Gabonaise
Vu à la Sortie de Kom
le 17 Juillet 1993

GENDARMERIE NATIONALE
BRIGADE DE KOM

Republique Gabonaise
Vu à la Sortie de Kom,
le 26 Juillet 1993
le Commandant de la
brigade

GENDARMERIE NATIONALE
BRIGADE DE KOM

11

Visas / *Visas* / Vistos buenos / Визы / التأشيرات
** / Vizoj

République du Cameroun
VU A L'ENTREE
le 17 Juillet 1993 Oveng
Le Commissaire Spécial

REPUBLIC OF CAMEROON
COMMISSARIAT SPECIAL
Special Police Station
OVENG
Secretariat of State for Internal Security
Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure

République du Cameroun
VU A LA SORTIE
le 26 juillet 1993 à Oveng
P. Le Commissaire Spécial P.O

Secretariat of State for Internal Security
Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure

12

Visas / *Visas* / Vistos buenos / Визы / التأشيرات
签证 / Vizoj

13

Visas / *Visas* / Vistos buenos / Визы / التأشيرات
签证 / Vizoj

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON
SURETE NATIONALE
NATIONAL SECURITY

VISA TEMPORAIRE N° 93-004/PS/224
TEMPORAIRY VISA N°
VALABLE JUSQU'AU 07 Avril 1993
VALID UNTIL
DATE DE DEPART
DATE OF DEPARTURE
EBOLOWA LE - 8 JAN. 1993
DATE

P. LE D.G. A LA SURETE NATIONALE
P.O. LE COMMISSAIRE A L'EMI-IMMIGRATION

TIMBRE FISCAL
FISCAL STAMP
5000 FRANCS

TIMBRE FISCAL
FISCAL STAMP
5000 FRANCS

TIMBRE FISCAL
FISCAL STAMP
5000 FRANCS

HOUINGA Pierre

10

Visas / Visas / Vistos buenos / Визы / التأشيرات
签证 / Vizoj

Visa Touristique

CONSULAT GENERAL DE LA
REPUBLIQUE DU CAMEROUN
A DJEDDAH

Visa no. 23/90 Du 29/10/90

Motif du voyage Tourisme

Validité Un mois (1)

Nombre D'entrées: ~~une, deux~~
plusieurs

Nom BILAL

Prénom Sheik Bilal Ahmed

Ce Visa Expire Trois Mois
Après Sa Délivrance

POUR LE CONSUL GENERAL ET PO
L'ATTACHE D'AMBASSADE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN / REPUBLIC OF CAMEROON / CONSULAT GENERAL - DJEDDAH / CONSULATE GENERAL - JEDDAH

El Hadj ABDOULAYE F. NJOYA

droits de timbre perçus

11

Visas / Visas / Vistos buenos / Визы / التأشيرات
签证 / Vizoj

IMMIGRATION, NIGERIA
AMINU KANO INT. AIRPORT
(2)
TRANSIT PASS
07 JAN 1991
Permitted To Enter And Remain in Nigeria
72 HRS
In Transit To CAMEROUN
Any Form Of Employment

IMMIGRATION NIG
Belel CONTROL POST
DEPART
JAN 1991

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
VU A L'ENTREE
LE 09/01/91 A GASHIGA
COMMISSAIRE